

R. c. Bernardi, [2017] J.Q. no 9897

Jugements du Québec

Cour municipale de la Ville de Montréal (Québec)

District de Montréal

L'honorable Stéphane Brière J.C.M.

Entendu : les 21 février et 7 juin 2017.

Jugement oral : le 14 juillet 2017.

No : 115-139-909

[2017] J.Q. no 9897 | 2017 QCCM 127

Entre LA REINE, Poursuivante, et MELISSA BERNARDI, Défenderesse

(62 paragr.)

Avocats

Me Louise Pelapat, Procureure pour la poursuivante.

Me Jean-Philippe Marcoux, Procureur pour la défenderesse.

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN EXCLUSION DE

LA PREUVE

Rendu oralement¹

1 La défenderesse est accusée de conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise.

2 Elle présente une requête dans laquelle elle allègue que son droit d'avoir recours aux conseils de l'avocat de son choix prévu à l'article 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'a pas été respecté.

3 Elle demande au Tribunal d'ordonner l'exclusion des éléments de preuve obtenus à la suite de cette violation.

I. CONTEXTE

4 Les événements se déroulent le 23 septembre 2015, vers 2 h.

5 La défenderesse circule au volant du véhicule automobile de son père, un Jeep noir, sur le boulevard Lacordaire en direction sud.

6 À la suite d'une enquête du *CRPQ*², on l'intercepte près de l'intersection de la rue Jarry.

7 Après une brève enquête et après avoir constaté une odeur d'alcool provenant de son haleine, on lui ordonne de fournir un échantillon d'haleine à l'aide de l'appareil de détection approuvé "ADA".

8 Le résultat du test est "fail". La défenderesse est mise en état d'arrestation à 2 h 10. Après la lecture de la mise en garde et de ses droits constitutionnels, la défenderesse mentionne vouloir consulter et parler à un avocat.

9 Pendant son transport au centre opérationnel "C.O." est, elle réitère vouloir parler à un avocat.

10 Elle parlera finalement avec Me Bérichon à 2 h 53. On procédera aux tests d'ivressomètre par la suite.

11 La défenderesse prétend qu'elle désirait parler à son père, qui lui aurait donné les coordonnées d'un avocat qu'il connaît. En aucun moment ne lui a-t-on donné l'opportunité de faire cet appel, malgré le fait qu'elle était en possession de son téléphone cellulaire.

12 Elle suggère que son droit à l'assistance de l'avocat de son choix a été violé et demande réparation.

II. LA PREUVE

13 L'agent Rioux du Service de police de la Ville de Montréal "SPVM" est en patrouille régulière sur le boulevard Lacordaire et il aperçoit le véhicule automobile conduit par la défenderesse qui lui semble garder difficilement sa direction dans sa voie de circulation.

14 À une intersection, elle empiète sur deux voies de circulation. Il décide d'intercepter le véhicule automobile pour vérifier la condition du conducteur.

15 Il se dirige vers la défenderesse et cette dernière lui remet correctement les documents d'usage. Il remarque une odeur d'alcool provenant de l'haleine de la défenderesse. Elle est seule à bord de son véhicule.

16 Soupçonnant la présence d'alcool dans son organisme, il lui demande de sortir du véhicule et lui ordonne de fournir un échantillon d'haleine à l'aide de l'ADA.

17 Après les explications sur le fonctionnement de l'ADA et la 5e tentative, le résultat du test affiche "fail". La défenderesse est mise en état d'arrestation. Il est 2 h 10. On lui ordonne de fournir les échantillons d'haleine requis pour les tests de l'ivressomètre.

18 Ses droits constitutionnels lui sont donnés et la défenderesse exprime le désir de consulter un avocat. Elle est coopérative quoique émotive vu les circonstances. Elle est amenée à l'auto-patrouille et transportée vers le C.O. est du SPVM, situé à quelques kilomètres du lieu de l'arrestation. À son arrivée, il est 2 h 36.

19 À la suite de la procédure d'écrou, elle parle finalement à un avocat, Me Bérichon, à 2 h 53, et est ensuite dirigée à la salle d'ivressomètre pour l'administration des tests.

20 L'agent Rioux mentionne avoir préparé son rapport la nuit des événements et n'avoir aucun souvenir de ceux-ci, si ce n'est que ce qui est inscrit dans son rapport.

21 Il mentionne n'avoir noté aucune démarche erratique de la défenderesse et qu'elle parlait adéquatement. Selon son rapport, elle sort de son véhicule automobile correctement.

22 Il n'a aucun souvenir que la défenderesse ait demandé de parler à son père ou à un avocat en particulier. Il n'y a aucune note à cet effet dans son rapport.

23 L'agent Lefebvre est le partenaire de l'agent Rioux le 23 septembre 2015. Il confirme qu'on intercepte la défenderesse pour vérifier son état ainsi que sa sobriété et que son partenaire se charge d'interagir avec la défenderesse, alors qu'il prend en charge la préparation des documents administratifs de l'intervention, tel que le procès-verbal de saisie du véhicule.

- 24** Il remarque que la défenderesse est coopérative et émotive pendant l'intervention.
- 25** Il confirme que cette dernière est en possession d'un téléphone cellulaire, mais n'a aucun souvenir concernant une demande de la défenderesse de contacter un avocat en particulier ou son père.
- 26** La défenderesse témoigne que le 23 septembre 2015 elle passe la soirée avec des amis dans un établissement où elle prend trois ou quatre consommations.
- 27** Elle quitte l'endroit vers 1 h en taxi pour prendre le véhicule automobile de son père qui est stationné près de la station de métro Langelier. Elle se dirige ensuite vers son domicile et est interceptée par une auto-patrouille pendant le trajet.
- 28** On lui ordonne de se soumettre au test à l'aide de l'ADA, elle échoue et est mise en état d'arrestation. Elle est dévastée, mais comprend qu'elle peut parler à un avocat. Elle mentionne aux policiers qu'elle veut communiquer avec son père qui connaît un avocat. Elle mentionne également qu'elle est en possession d'un téléphone cellulaire.
- 29** D'ailleurs, elle remarque que son téléphone ne cesse de s'activer. Ses parents tentent de la joindre et elle les sait inquiets. Elle demeure plus ou moins vingt minutes sur le bord de la route.
- 30** On lui refuse l'opportunité de répondre à ses parents.
- 31** Elle est ensuite amenée au C.O. est et on lui demande de répondre au téléphone placé dans une salle. Elle demande à laisser la porte de cette salle ouverte. Elle ne connaît pas l'individu à l'autre bout de la ligne.
- 32** On l'amène ensuite dans la salle de l'ivressomètre pour l'administration des tests.
- 33** Elle insiste pour parler à son père, afin de connaître le nom de l'avocat à qui elle veut parler et pour s'entretenir avec ce dernier.
- 34** Monsieur Bernardi, le père de la défenderesse, témoigne que le 23 septembre 2015 il est à son domicile où habite également la défenderesse.
- 35** Vers 1 h 30, il remarque l'absence de la défenderesse et s'en inquiète. Ce n'est pas son habitude. Il l'appelle, lui transmet des messages textes, mais ne reçoit aucune réponse.
- 36** Vers 3 h 30, un policier l'appelle pour l'informer de l'arrestation de sa fille et qu'elle sera libérée sous peu.
- 37** Il mentionne qu'il connaît Me Maxime Barrasso, avocat et criminaliste, qu'il était son voisin et qu'il transporte toujours sa carte professionnelle sur lui.

III. ANALYSE

- 38** La présente affaire soulève la question de savoir si la défenderesse pouvait, dans les circonstances, exercer son droit de consulter un avocat de son choix, soit son voisin, et si de façon réaliste, les circonstances offraient la possibilité aux agents de police de lui permettre d'exercer ce droit.
- 39** La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Manninen*³, souligne trois obligations imposées aux policiers lorsqu'ils arrêtent ou détiennent une personne qu'on peut résumer ainsi :

* informer la personne détenue de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de l'existence de l'aide juridique et d'avocats de garde;

- * si la personne détenue a indiqué qu'elle voulait exercer ce droit, lui donner la possibilité raisonnable de le faire (sauf en cas d'urgence ou de danger);
- * s'abstenir de tenter de soutirer des éléments de preuve à la personne détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu cette possibilité raisonnable (encore une fois, sauf en cas d'urgence ou de danger).

40 Les circonstances pertinentes de la présente cause peuvent se résumer ainsi :

- * la défenderesse est détenue à compter de 1 h 54;
- * elle est mise en état d'arrestation à 2 h 10;
- * elle mentionne vouloir parler à un avocat;
- * elle veut parler à son père pour le rassurer et obtenir les coordonnées de Me Barrasso;
- * on ne lui propose pas de le faire malgré le fait qu'elle possède un cellulaire;
- * la défenderesse est coopérative et émotive;
- * elle attend détenue, sans pouvoir exercer son droit, quinze à vingt minutes supplémentaires avant d'être transférée au C.O. est où elle arrive à 2 h 36.

41 Au sujet de ce qui précède, le témoignage des policiers qui ne se réfèrent qu'au rapport rédigé la nuit des événement et qui n'ont aucune note ou mémoire précise du souhait de la défenderesse doit être analysé avec prudence, il ne contredit pas celui de la défenderesse.

42 Quant à cette dernière, elle a témoigné de façon claire et précise au sujet de son expérience. Son témoignage est crédible et corroboré en partie par celui de son père.

43 Le Tribunal croit la défenderesse.

44 Le juge LaBrie dans *R. c. Lauzier*⁴ aux paragraphes 172 à 174 explique ce qui suit concernant le droit de l'accusé de consulter un avocat et d'en être informé :

[172] L'alinéa 10 b) de la *Charte* garantit à une personne détenue le droit de recourir à l'assistance d'un avocat sans délai et d'être informé de ce droit dès le début de sa détention.[251] Les termes "sans délai" de l'alinéa 10b) de la *Charte* signifie "immédiatement". [252] De plus, les policiers doivent faciliter l'exercice de ce droit dès le début de la détention, puisque la personne détenue ne peut exercer son droit que si les policiers lui accordent une possibilité raisonnable de le faire.[253]

[173] Les policiers ont l'obligation de donner à une personne détenue accès à un téléphone dès que cela est possible en pratique, c'est-à-dire, à la première occasion raisonnable.[254] Ceci inclut tout téléphone disponible[255], mais les policiers n'ont pas l'obligation de fournir leur propre téléphone cellulaire.[256] Lorsqu'il y a un délai, la poursuite a le fardeau de prouver que ce délai était raisonnable dans les circonstances.[257]

[174] L'objectif principal de ce droit est de fournir à la personne détenue, la possibilité d'obtenir les conseils juridiques préliminaires relativement à son droit de coopérer ou non avec l'enquête policière, et sur la manière d'exercer ses droits.[258] L'accès à un avocat et à des conseils juridiques font en sorte qu'une personne, qui se trouve sous le contrôle de représentants de l'État, et qui encourt un risque juridique, puisse être informée de ses droits et de ses obligations, et obtenir des conseils sur la façon de faire valoir ses droits.[259] De plus, cela permet à cette personne d'être en mesure d'exercer un choix libre et éclairé quant à la décision de coopérer ou non à l'enquête policière et à la protéger contre le risque qu'elle ne s'incrimine involontairement. [260]

45 Le Tribunal fait siennes les remarques qui précèdent.

- 46 Considérant le délai pendant lequel la défenderesse est détenue, soit plus de trente minutes, qui n'a pas été expliqué à la satisfaction du Tribunal;
- 47 Considérant que la défenderesse est coopérative et qu'elle est en possession d'un cellulaire;
- 48 Considérant qu'elle exprime la volonté de consulter l'avocat de son choix, Me Barrasso, par l'entremise de son père;
- 49 Considérant qu'aucune raison n'a été fournie par les policiers pour justifier leur refus de permettre à la défenderesse de communiquer avec son père;
- 50 Considérant qu'il existait, de façon réaliste, une opportunité de permettre à la défenderesse de le faire;
- 51 Considérant que la poursuite n'a pas réussi à démontrer que le délai de près d'une heure de détention de la défenderesse était raisonnable dans les circonstances;
- 52 Le tribunal en vient à la conclusion qu'il y a eu violation du droit de la défenderesse de consulter l'avocat de son choix, prévu à la *Charte*.
- 53 Le Tribunal doit donc procéder à l'analyse prévu par l'arrêt *R. c. Grant*⁶.
- 54 Le Tribunal considère l'atteinte aux droits de la défenderesse comme étant grave.
- 55 Elle est détenue pendant de longues minutes et elle exprime sa volonté de consulter un avocat en particulier, par l'entremise de son père.
- 56 Le Tribunal a déjà souligné que l'obligation d'informer la défenderesse de ses droits comporte l'obligation de lui permettre de les exercer si les circonstances le permettent, comme dans la présente cause.
- 57 Il s'agit d'une obligation imposée depuis plusieurs années, que les policiers semblent avoir pris avec désinvolture dans la présente affaire.
- 58 L'incidence sur les droits de la défenderesse peut être considérée comme grave.
- 59 Il est à souligner qu'elle est émotive, n'a aucun casier judiciaire et en est à sa première expérience avec les forces de l'ordre. Elle est dépourvue pendant sa détention. Un simple coup de téléphone aurait permis de la rassurer et de l'informer de ses droits, dans la situation où elle se trouve.
- 60 Cet appel aurait facilement pu être fait pendant les quelques vingt minutes d'attente avant le départ pour le C.O. est.
- 61 Finalement, bien que la société ait intérêt à ce que cette affaire soit jugée au fond, elle a autant intérêt à ce que les obligations imposées aux forces de l'ordre soient respectées et appliquées et à ce que les droits garantis dont elle bénéficie ne soient pas banalisés par désinvolture ou pour des raisons d'ordre pratique, sans que l'on puisse les justifier.

IV. CONCLUSION

- 62 Considérant ce qui précède, le Tribunal en vient à la conclusion, après avoir mis en balance et en perspective toutes les circonstances de la présente affaire, que le seul remède approprié est d'exclure les éléments de preuve obtenus à la suite de la détention de la défenderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**ACCUEILLE** la requête de la défenderesse;**ORDONNE** l'exclusion des éléments de preuve obtenus à la suite de la détention de la défenderesse.

L'HONORABLE STÉPHANE BRIÈRE J.C.M.

-
- 1 Ce jugement est rendu oralement le 14 juillet 2017. Les motifs écrits ont pu être remaniés, modifiés ou amplifiés pour en améliorer la présentation et la compréhension comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company c. P.G. du Québec*, [1978] CA 258, 259-260, le dispositif demeurant toutefois inchangé.
 - 2 *Centre de renseignements policiers du Québec*
 - 3 [\[1987\] 1 RCS 1233](#), [1987 CanLII 67](#) (CSC).
 - 4 [2014 QCCQ 11937](#), [\[2014\] J.Q. no 13975](#).
 - 5 [\[1991\] 3 RCS 139](#).